Convention de partenariat relative au diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE)

Entre les soussignés

D'une part,
L'Université Paul Valéry Montpellier 3
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Située Route de Mende, 34199 Montpellier cedex 5
Représentée par Anne Fraïsse en sa qualité de Présidente
Agissant tant en son nom que pour le compte de l'UFR1
Agissant conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 18 avril 2023

ci- après désignée «l'UPVM3»

Et d'autre part,
Le lycée Jean François Champollion de Lattes,
Situé au 20 avenue de Figuières, BP 10110 34 874 Lattes cédex
Représenté par son proviseur, Laurent Thieffaine

ci-après dénommé «l'EPLE»

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 642-34 à D 642-54
Vu le décret n°2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design
Vu Décret n° 2020-1692 du 22 décembre 2020 modifiant le décret n°2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design
Vu l'arrête du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme des métiers d'art et du design

Vu la délibération n° …. du conseil d'administration en date du jj/mm/aaaa de l'université
Vu la délibération n° …. du conseil d'administration en date du jeudi 8 février 2024 de l'EPLE

Sont convenues les dispositions suivantes

Le diplôme national des métiers d'art et du design est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence.

Les formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études.

Le diplôme national des métiers d'art et du design sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. Il est inscrit au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

<u>TITRE I :</u> Partenariat entre l'université et l'EPLE

<u>Article 1</u> : Les principes généraux du partenariat (engagements respectifs des parties)

Des enseignants-chercheurs interviennent dans la formation, l'université s'engage à mettre en place des interventions et des enseignements universitaires, en association avec ceux délivrés par l'EPLE, dans le cadre de cette collaboration.
L'EPLE s'engage à mettre en œuvre les modalités pédagogiques réglementaires du diplôme.

Article 2 : **Le recrutement des étudiants**

Conformément au cadre réglementaire d'admission, le chef d'établissement définit, sous l'autorité du recteur de région académique, les modalités de sélection des candidats et organise les sessions de recrutement des étudiants.
Les dispenses ou allègements de scolarité peuvent être accordés selon les modalités prévues par les dispositions règlementaires régissant la préparation au diplôme.

Article 3 : Les enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme et confère le grade de licence prévoit qu'une partie de la formation soit assurée par des personnels enseignants dans les universités ou agréés par celle-ci, conformément à l'article 4 de la présente convention.
Les modalités d'intervention de l'université sont précisées dans une annexe à la présente convention qui pourra être modifiée chaque année par avenant. L'intervention de l'université est discutée entre la direction de l'EPLE et la direction de l'université avant chaque rentrée.
Ces modalités d'intervention pourront faire l'objet de mutualisations entre plusieurs diplômes ou de séances de regroupement.

Article 4 : Les catégories de personnels enseignants au sein du diplôme concerné

En complément des personnels enseignants de l'EPLE, les enseignements sont assurés par des personnels enseignant à l'université ou des intervenants extérieurs appartenant aux catégories suivantes :

- des personnels en fonction à l'université : enseignants-chercheurs (MCF, ATER ou doctorants contractuels, …) ou enseignants du second degré (PRAG, PRCE, …) en fonction à l'université,
- des intervenants extérieurs à l'université : chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignement, recrutés en raison de leurs compétences. Ils doivent, au préalable, avoir été agréés par l'université, selon les modalités définies par cette dernière, en concertation avec l'EPLE.

Article 5 : Participation de l'université à la commission pédagogique, au conseil de perfectionnement et aux jurys

La commission pédagogique est une instance consultative placée auprès du chef d'établissement. Selon l'article D642-48 du code de l'éducation, « elle se prononce sur l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation des étudiants. »
La commission pédagogique se réunit également en jury (réuni par mention de diplôme) afin de valider les unités d'enseignement, les stages et les résultats de chaque semestre des étudiants (Art D642-52).
Elle comprend des enseignants-chercheurs de l'université signataire de la présente convention, désignés par le recteur de région académique. Le président de la commission est choisi par le recteur de région académique parmi ces derniers.

Le conseil de perfectionnement est composé de la commission pédagogique et de membres extérieurs invités (professionnels, représentants d'institutions professionnelles, culturelles, associatives, etc.). Il constitue une instance qui propose des leviers d'actions pour permettre de développer des axes de progrès.

<u>Article 6 :</u> Accès des étudiants aux services universitaires :

L'inscription administrative des étudiants de l'EPLE à l'Université est facultative. Cette inscription et le règlement de la CVEC « contribution de vie étudiante et de campus » a pour contrepartie l'accès des étudiants notamment aux services suivants :

Service commun de documentation (SCD)
Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)
Service universitaire de la promotion des sports
Service orientation-stage-emploi (OSE)
Bureau de la vie étudiante (BVE)
Plateforme Moodle
Dispositif Pépite
Service des relations internationales

<u>Article 7</u> : Accès à la mobilité internationale

Les partenaires de la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à favoriser la mobilité internationale des étudiants et des enseignants.

<u>TITRE II :</u> Suivi du partenariat

<u>Article 8</u> : Suivi de la convention par la commission pédagogique

La commission pédagogique dresse le bilan des actions conduites et propose des orientations. Elle traite notamment des questions d'organisation, de relations avec les partenaires et de financement des équipements pédagogiques et des formations.

<u>TITRE III :</u> Moyens dévolus au partenariat

<u>Article 9</u> : Pour le rectorat d'académie

Le rectorat s'engage à doter l'EPLE des moyens horaires nécessaires à la rémunération des intervenants universitaires ou extérieurs (tels que définis à l'article 4) sous forme d'heures supplémentaires intégrées à la dotation globale horaire des DNMADE de chaque EPLE.

<u>Article 10</u> : Pour l'EPLE

La rémunération des intervenants (enseignants universitaires et intervenants extérieurs tels que définis à l'article 4) est effectuée sous forme d'Heures Supplémentaires Effectives (taux 7) pour un montant unitaire correspondant au tarif en vigueur à la date de la réalisation des enseignements.
Le paiement des HSE est réalisé par l'EPLE par le biais de l'application ASIE.
Toute heure effectuée par les enseignants de l'université (titulaires ou contractuels) fait l'objet d'une rémunération individuelle par l'EPLE après autorisation de cumul par le président de l'université.

<u>TITRE IV :</u> Mesures d'accompagnement du partenariat

<u>Article 11</u> : Formation et recherche

En lien avec le périmètre du diplôme national des métiers d'art et du design, les deux partenaires s'engagent à collaborer en matière de formation et de recherche. A ce titre, l'université peut être amenée à élaborer et à mettre en œuvre des actions de formation et de recherche, dans des domaines correspondant aux champs du diplôme, qui impliquent ses étudiants et enseignants.

L'EPLE peut mener, en partenariat avec les laboratoires de l'université, des études et recherches selon différents axes définis. Ces axes s'articulent avec le projet scientifique de l'université.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2023 et ce, pour une durée de trois années universitaires. Elle fera l'objet d'un bilan approfondi de fonctionnement à son issue, de façon à pouvoir apporter toutes modifications ou précisions utiles au bon déroulement du partenariat.

Article 13 : Modifications et dénonciation

La présente convention pourra être modifiée ou complétée à tout moment notamment par avenant, en particulier au vu des conclusions de la commission pédagogique chargée du suivi de la convention.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois. Toutefois, l'année commencée doit être menée intégralement à son terme.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre les litiges liés à l'exécution de la présente convention, par voie de règlement amiable avec l'appui, si nécessaire, du service régional académique de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRA-ESRI sites de Toulouse ou de Montpellier).
A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université sera seul compétent pour juger du contentieux.

Fait en 2 exemplaires originaux

A ……, le …….. A ……, le …….

Signature Signature

La présidente de l'UPV Le proviseur du lycée Champollion

Copie :
IA-IPR Design et Métiers d'Art référent
SRA ESRI (service de région académique enseignement supérieur, recherche innovation)

Annexe liée à l'article 3 :

Calendrier des interventions de Monsieur Laurent Berger, directeur du département théâtre et spectacle vivant, UFR1 de l'université Paul-Valéry Montpellier 3

Semestre 1 :

- Mercredi 11 octobre 2023 : 4 heures
- Mercredi 18 octobre 2023 : 4 heures
- Mercredi 8 novembre 2023 : 4 heures
- Mercredi 15 novembre 2023 : 4 heures
- Mercredi 22 novembre 2023 : 4 heures
- Mercredi 29 novembre 2023 : 4 heures

Semestre 2 :

- Mercredi 17 janvier 2024 : 4 heures
- Mercredi 31 janvier 2024 : 4 heures
- Mercredi 7 février 2024 : 4 heures
- Mercredi 28 février 2024 : 9 heures
- Mercredi 20 mars 2024 : 4 heures